

- (ii) la santé, la sécurité nucléaire, les procédures d'urgence et la protection de l'environnement,
 - (iii) l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications),
 - (iv) l'utilisation de l'équipement, des matières et des matières nucléaires (y compris les procédés de fabrication et les spécifications); et
 - (v) le transfert de brevets et d'autres droits de propriété sur l'information;
- b) la fourniture de matières, de matières nucléaires et d'équipement;
 - c) la mise en œuvre de projets de recherche et de développement ainsi que de projets visant la conception et l'application de la technologie nucléaire dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité;
 - d) la coopération industrielle entre des personnes au Canada et en Colombie;
 - e) la formation technique, incluant l'accès à l'équipement et l'utilisation de l'équipement lié à cette formation;
 - f) la prestation d'assistance et de services techniques, incluant l'échange d'experts et de spécialistes; et
 - g) la prospection et la mise en valeur des ressources en uranium.

ARTICLE III

1. Les Parties encourageront et faciliteront la coopération entre personnes sous leur juridiction dans les domaines concernés par le présent Accord.

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, des personnes soumises à la juridiction de l'une des Parties pourront fournir à des personnes soumises à la juridiction de l'autre Partie, ou en recevoir, des matières, des matières nucléaires, de l'équipement et de la technologie, en vertu de considérations commerciales ou de toutes autres considérations convenues entre les Parties.

3. Sous réserve des dispositions du présent Accord, des personnes soumises à la juridiction de l'une des Parties pourront fournir à des personnes soumises à la juridiction de l'autre Partie des services de formation technique pour l'application de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, en vertu de considérations commerciales ou de toutes autres considérations convenues entre les Parties.

4. Sous réserve de leurs lois et règlements respectifs, les Parties s'efforceront de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités régies par le présent Accord.

5. Les Parties prendront toutes les précautions appropriées, en conformité avec leurs lois et règlements respectifs, en vue de préserver la confidentialité des renseignements, y compris les secrets commerciaux et industriels, transférés entre des personnes soumises à la juridiction de l'une ou l'autre des Parties.